



vendredi 28 mai

Mettre en oeuvre la loi Handicap ouvert le 30/03/2007

Prise en charge

Droit et reconnaissance du handicap : une nouvelle prestation

PCH urgente : la décision gagne à être motivée

Publié le 26 mai 2010

Prévue par la loi Handicap de 2005 pour faire face à des situations difficiles qui ne peuvent s'accommoder des délais d'instruction courants, la prestation de compensation du handicap d'urgence est une cause de frictions avec les demandeurs, mais aussi avec les MDPH. Une récente décision du tribunal administratif de Toulouse, devenue définitive, apporte des précisions intéressantes sur la question.

La prestation de compensation du handicap (PCH) constitue l'une des mesures phares de la loi Handicap du 11 février 2005. Son attribution obéit à une procédure prévoyant que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) dispose, pour se prononcer, d'un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt du dossier complet. Mais, compte tenu des difficultés de fonctionnement de nombre de maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ce délai est toutefois largement théorique.

Une définition précise

La loi Handicap du 11 février 2005 a cependant prévu une procédure spécifique lorsque la situation de la personne handicapée ou son environnement ne permettent pas d'attendre plusieurs mois une décision. L'article L.245-2 du Code de l'action sociale et des familles précise en effet : "Toutefois, en cas d'urgence attestée, le président du conseil général peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire et pour un montant fixé par décret. Il dispose d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision, conformément aux dispositions des deux alinéas précédents." En pratique, la PCH d'urgence - qui reprend un mécanisme traditionnel de l'aide sociale - est donc susceptible d'être attribuée en quelques jours. L'absence de réponse dans le délai de quinze jours vaut rejet de la demande.

La loi de 2005 n'a pas défini la notion d'"urgence attestée" qui fonde la possibilité d'attribution de la PCH. Celle-ci a en revanche été précisée par un arrêté du 27 juin 2006. Son article 2 indique que "la situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour prendre la décision d'attribution de la prestation de compensation sont susceptibles soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui ne peuvent être différés". Le même arrêté prévoit que la demande de PCH d'urgence doit préciser la nature des aides pour lesquelles la prestation est demandée en urgence et le montant prévisible des frais, ainsi que tous les éléments permettant de justifier l'urgence. Cette demande doit être accompagnée d'un document attestant de l'urgence, délivré par un professionnel de santé - généralement le médecin traitant - ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

Deux demandes refusées

Dans l'affaire en question, le président du conseil général de la Haute-Garonne avait refusé deux demandes successives de PCH d'urgence, formulées par une même personne handicapée, les 1er mars et 30 juin 2006, autrement dit peu de temps après l'entrée en vigueur de la PCH (1er janvier 2006). Devant l'absence de réponse à ses recours gracieux, l'intéressée avait saisi la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne. Dans sa séance du 17 mars 2008, celle-ci a prononcé l'annulation des décisions du président du conseil général rejetant l'urgence. Pour fonder sa position, la commission s'est appuyée sur un double constat. D'une part, le président du conseil général n'a pas répondu aux demandes de PCH dans les délais prévus par la loi. D'autre part, il n'a pas motivé ses décisions refusant de reconnaître le caractère d'urgence de la demande.

En dépit de cette décision - dont les effets pratiques étaient au demeurant nuls puisque l'intéressée s'était vu entre-temps attribuer la PCH "normale" par une décision du 21 janvier 2007 (soit dix mois après la demande) -, la demandeuse a introduit une requête devant le tribunal administratif de Toulouse, en réclamant 20.000 euros pour le préjudice matériel et 10.000 euros pour le préjudice moral.

La PCH d'urgence jugée au regard de la PCH

Si le tribunal administratif n'a pas fait droit aux montants demandés, il a néanmoins condamné le département dans un jugement du 9 mars 2010 devenu définitif, le conseil général n'ayant pas fait appel. Les attendus de la décision apportent un certain nombre de précisions importantes pour tous les départements.

Ainsi, le tribunal administratif écarte l'argument du conseil général de la Haute-Garonne, qui affirmait que l'intéressée, n'ayant pas contesté les décisions de refus de PCH d'urgence, ne peut plus faire valoir que ces décisions lui ont causé un préjudice. Le jugement rappelle en effet que "l'introduction d'une demande indemnitaire n'est pas subordonnée à la présentation préalable d'un recours pour excès de pouvoir".

De même, le tribunal prend en compte le fait que, par la décision du 21 janvier 2007 lui attribuant la PCH "ordinaire", le département a accordé à l'intéressée - dans le cadre du plan de compensation - une aide humaine de six heures quotidiennes. Dès lors, "en estimant que Madame X ne se trouvait alors pas [au moment de la demande de PCH d'urgence, NDLR] dans une situation d'urgence, le président du conseil général de la Haute-Garonne a mal apprécié les faits de l'espèce ; que cette illégalité fautive suffit à engager la responsabilité du département à raison de la décision susmentionnée". Le jugement lie ainsi clairement le contenu de la décision définitive sur la PCH et la position rétrospective sur le refus de la PCH d'urgence.

Enfin, le tribunal administratif constate que la requérante ne peut pas exercer d'activité professionnelle et "qu'elle soutient, sans être contredite, qu'elle ne peut accomplir seule les actes de la vie quotidienne, et que, dans l'attente de l'octroi de la PCH, elle supportait alors des

frais disproportionnés par rapport à ses ressources, notamment pour l'assistance d'une tierce personne, dont le montant était susceptible de nuire à ces ressources". Dans ces conditions, le tribunal estime qu'"en application de l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2006, sa situation aurait dû être regardée comme urgente au sens de l'article R.245-36 du Code de l'action sociale et des familles". Le jugement du 9 mars 2010 condamne donc le département aux dépens et à verser une indemnité de 1.000 euros en réparation du préjudice moral causé à la requérante (les frais engagés par la requérante dans l'attente de la PCH ayant été couverts par le caractère rétroactif de cette dernière).

Cette décision devrait conduire les départements à argumenter de façon détaillée les refus de PCH d'urgence. Autrement dit, cela reviendrait à revenir sur la règle qui assimile la non réponse du département dans le délai de quinze jours à un rejet implicite de la PCH d'urgence. Mais il faudrait pour cela que les départements soient à même de produire une réponse argumentée dans ce délai de quinze jours...

Une cause de friction avec les MDPH

La question de la PCH d'urgence est exacerbée par les délais anormalement longs d'instruction de la PCH "ordinaire". Mais elle est aussi une cause de friction, dans nombre de départements, entre la MDPH et les services du conseil général. Les premières sont en effet soupçonnées par les seconds d'être trop généreuses dans les propositions d'attribution de la PCH d'urgence. Cette réticence devant la PCH d'urgence s'explique notamment par la crainte de se trouver contraint, lors de l'examen de la PCH proprement dite, de devoir valider la solution retenue dans le cadre de l'urgence. Par ailleurs, le délai de deux mois pour régulariser la décision d'attribution de la PCH en urgence est tout aussi difficile à respecter que le délai prévu dans la procédure normale d'instruction. Pour leur part, les MDPH concernées s'irritent de voir les services des départements remettre systématiquement en cause les avis qu'elles donnent sur l'opportunité d'une attribution en urgence.

Jean-Noël Escudié / PCA

Lire aussi

- [Projets de vie : les enjeux de l'articulation entre sanitaire et médico-social](#)
- [Aménagements pour la PCH et le "reste à vivre" en établissement](#)
- [Les dérapages de l'AAH inquiètent gouvernement et Parlement](#)
- [L'Observatoire national sur le handicap publie son premier rapport](#)
- [La part des départements dans le financement du handicap a progressé de 35% depuis 1990](#)
- [Un département ne peut pas percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé](#)
- [Loi Handicap : un bilan positif, mais des améliorations à venir](#)
- [Transport des personnes handicapées : un jugement de Salomon](#)
- [Excédents de versements de la CNSA pour la PCH : écrêtement ou péréquation ?](#)
- [L'ANSP lance un guide pour les personnes en perte d'autonomie](#)
- [Fiscalité et handicap : les collectivités ont aussi leur rôle à jouer](#)
- [Vers un nouveau mécanisme d'intéressement pour les bénéficiaires de l'AAH](#)
- [La réforme de l'AAH se précise](#)
- [L'aphasie peut ouvrir droit à la PCH](#)
- [Moins de 30.000 bénéficiaires de la PCH à la fin de 2007](#)
- [Réforme de l'AAH et création de 50.000 places en établissement](#)
- [L'accueil temporaire peut s'utiliser comme un "droit de tirage"](#)
- [La CNSA ouvre un site consacré aux aides techniques](#)
- [Le gouvernement travaille à un cumul entre l'AAH et un revenu professionnel](#)
- [La question des ressources des personnes handicapées revient au premier plan](#)
- [Fauteuils roulants : des possibilités de TVA à taux réduit existent](#)
- [Nicolas Sarkozy annonce une hausse de 5% de l'AAH et une priorité à l'insertion professionnelle](#)
- [La CNSA prépare son guide d'évaluation national pour l'instruction de la PCH](#)
- [Qui sont les bénéficiaires de l'AAH ?](#)
- [Nouvelle mission sur le placement des personnes handicapées en Belgique](#)
- [La première conférence nationale du handicap se penchera sur les "inégalités territoriales"](#)
- [La PCH ne prend pas en charge la préparation des repas](#)
- [Les dépenses sociales liées au handicap approchent les 2% du PIB](#)
- [Dispositifs médicaux : un marché de 4,2 milliards d'euros](#)
- [Les associations lancent le mouvement "Ni pauvre, ni soumis"](#)
- [Les parents d'enfants handicapés pourront choisir entre complément d'allocation et PCH](#)
- [Un décret refond le guide-barème d'évaluation du handicap](#)
- [Léger frémissement pour la prestation de compensation du handicap](#)
- [Le gouvernement renonce à la revalorisation de l'AAH](#)
- [La pression monte sur la revalorisation de l'AAH](#)
- [Avec 6.900 allocataires, la PCH a connu des débuts très laborieux en 2006](#)

- [Avec près de 6 milliards d'euros, l'AAH représente 15% des dépenses de la branche famille](#)
- [Valérie Létard annonce un plan de valorisation des métiers du handicap pour la fin de 2007](#)
- [Suite au rapport Gohet, le gouvernement entend accélérer la parution des textes d'application](#)
- [Les personnes handicapées bénéficieront de 150.000 euros d'abattement sur les successions](#)
- [Le sénateur Paul Blanc dresse un bilan mitigé de l'application de la loi](#)
- [Pas de hausse du complément de ressources de l'AAH le 1er juillet ?](#)
- [Des associations vont lancer la première enseigne de services à la personne pour les handicapés](#)
- [Un arrêté précise la formation au diplôme d'auxiliaire de vie sociale](#)
- [Face aux complexités de la PCH, le ministère étoffe son guide pratique](#)
- [Loi Handicap : le chef de l'Etat annonce de nouvelles mesures](#)
- [Les moniteurs éducateurs ont enfin leur diplôme](#)
- [De nouveaux droits pour les travailleurs handicapés en établissement et en milieu ordinaire](#)
- [Les Pyrénées-Orientales vont utiliser le Cesu pour régler la PCH à domicile](#)
- [Aides techniques pour les enfants handicapés : les débuts difficiles des fonds de compensation](#)
- [L'assurance maladie continuera à prendre en charge les frais de transport en établissement](#)
- [L'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap enfin installé](#)
- [Minimum Invalidité : retard dans la mise en place du complément de ressources](#)
- [PCH : la prise en charge des auxiliaires de vie revalorisée de 17%](#)
- [Le Comité national de vigilance et de lutte contre la maltraitance couvrira aussi les personnes handicapées](#)
- [Un décret met en place la PCH en établissement](#)
- [La Cour des comptes décerne un satisfecit d'ensemble à la loi Handicap](#)
- [Et l'outre-mer ? La Nouvelle-Calédonie adopte une charte du handicap](#)
- [Un décret encadre les activités des prestataires de services et distributeurs de matériels adaptés](#)